

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR

Téléphone : +44(0)20 7735 7611

Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

Lettre circulaire No 4204/Add.5/Rev.1
2 avril 2020

Destinataires : Tous les États Membres de l'OMI
Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées
Organisations intergouvernementales
Organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès
de l'OMI

Objet : **Coronavirus (COVID-19) - Recommandations concernant la délivrance
de brevets et certificats aux gens de mer et au personnel des navires
de pêche**

1 Le Secrétaire général a été informé d'un certain nombre de préoccupations que soulève la flambée de COVID-19 en ce qui concerne la formation des gens de mer et du personnel des navires de pêche et la délivrance des brevets et certificats connexes.

2 Les mesures prises dans le monde entier à la suite de cette flambée constituent un défi de taille pour les Administrations, s'agissant de poursuivre la formation des gens de mer et du personnel des navires de pêche et de valider les titres, y compris les certificats médicaux, et les visas conformément à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW), telle que modifiée, et à la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW-F).

3 Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général a décidé de diffuser des recommandations relatives à la délivrance de brevets et certificats aux gens de mer et au personnel des navires de pêche, qui figurent dans les annexes 1 et 2, respectivement.

4 Les États Membres et autres parties prenantes sont invités à porter le contenu de la présente lettre circulaire à l'attention de toutes les parties intéressées, en particulier les Administrations qui délivrent des brevets et certificats et les autorités de l'État du port et celles de l'État côtier.

ANNEXE 1

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DE BREVETS ET CERTIFICATS AUX GENS DE MER

1 Les Administrations qui délivrent des brevets et certificats sont encouragées à adopter une approche pragmatique et pratique en prorogeant la validité des titres, y compris les certificats médicaux, et des visas, dans la mesure strictement nécessaire, conformément à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW), telle que modifiée, et à en informer les navires, les gens de mer et les Administrations concernées.

2 Les autorités de contrôle par l'État du port sont elles aussi encouragées à adopter une approche pragmatique et pratique face à la prorogation de la validité des titres et visas en acceptant ces derniers dans l'exercice des procédures de contrôle effectué conformément à l'article X (Contrôle) et à la règle I/4 (Procédures de contrôle) de la Convention STCW de 1978, telle que modifiée.

3 Les États Membres sont invités à communiquer à l'Organisation des renseignements généraux sur les pratiques adoptées par les Administrations qui délivrent des brevets et certificats et par les autorités de contrôle par l'État du port. L'Organisation diffusera ces renseignements.

ANNEXE 2

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DE BREVETS ET CERTIFICATS AU PERSONNEL DES NAVIRES DE PÊCHE

1 Les Administrations qui délivrent des brevets et certificats sont encouragées à adopter une approche pragmatique et pratique en prorogeant la validité des titres et visas, dans la mesure strictement nécessaire, conformément à la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW-F), et à en informer les navires, le personnel des navires de pêche et les Administrations concernées.

2 Les États du port et les États côtiers sont eux aussi encouragés à adopter une approche pragmatique et pratique face à la prorogation de la validité des titres et visas en acceptant ces derniers dans l'exercice de leurs responsabilités respectives.
